

laquelle la production de l'annexe est justifiée; dans certains cas, une sous-numérotation sera de nature à faciliter l'identification de la pièce.

3. Il faut veiller à *ne pas alourdir inutilement le dossier* par la production d'un trop grand nombre d'annexes et, en tout état de cause, à reprendre dans le texte même du mémoire les passages et éléments réellement importants desdites annexes.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 3 mars 1994

dans l'affaire T-82/92, Manuel Cortes Jimenez et autres contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Fonctionnaire — Recours en annulation — Acte confirmatif — Conditions d'admission à un concours — Études universitaires sanctionnées par un diplôme — Études de type court accomplies en Espagne)

(94/C 120/37)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-82/92, Manuel Cortes Jimenez, Mariano de la Sen Cardenal, Dolores Hinojal Capdevilla, Julian Perez Martin, Fernando Medina Fernandez, Angeles Hermosa Lopez et Carlos Arribas Negro, fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes représentés par M^e Georges Vandersanden et M^e Laure Levi, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Alex Schmitt, 62, avenue Guillaume, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. Gianluigi Valsesia et M^{me} Ana Maria Alves Vieira), ayant pour objet l'annulation des décisions du 6 décembre 1991 des jurys des concours généraux COM/A/720 et COM/A/721 confirmant le rejet des candidatures des requérants à ces concours, d'une part, et la reconnaissance du droit des requérants à être inscrits sur la liste des candidats admissibles à ces concours, d'autre part, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. C. P. Briët, président, et de MM. A. Saggio et H. Kirschner, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 3 mars 1994 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO n° C 300 du 17. 11. 1992.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 15 mars 1994

dans l'affaire T-100/92, Giuseppe La Pietra contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Fonctionnaire — Transfert de droits à pension — Dispositions générales d'exécution du statut — Publicité — Délai de présentation de la demande — Connaissance acquise — Délai de forclusion — Principe de bonne administration — Devoir de sollicitude)

(94/C 120/38)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-100/92, Giuseppe La Pietra, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, représenté par M^e Luc Govaert, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Lucy Dupong, 14 A, rue des Bains, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. Gianluigi Valsesia et M^{me} Ana Maria Alves Vieira), ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission du 12 août 1992, refusant au requérant le transfert des droits à pension acquis dans le régime national italien vers le régime communautaire de pensions, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. R. García-Valdecasas, président, et de MM. B. Vesterdorf et J. Biancarelli, juges; greffier: M. J. A. Andersen, référendaire, a rendu le 15 mars 1994 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1. *Le recours est rejeté.*

2. *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO n° C 331 du 16. 12. 1992.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 17 mars 1994

dans l'affaire T-43/91, Paul Edwin Hoyer contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Agent temporaire — Concours interne — Composition et compétence du jury — Égalité de traitement)

(94/C 120/39)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire T-43/91, Paul Edwin Hoyer, ancien agent temporaire de la Commission, demeurant à Hoeilaart (Belgique) représenté par M^e Gérard van der Wal, avocat au barreau de La Haye, ayant élu domicile à Luxembourg en